

Considérant qu'en attendant que les arrêtés d'exécution nécessaires relatifs à l'aide sociale générale soient pris, il est impératif de prolonger d'une année le délai du fonctionnement des arrêtés relatifs à l'aide sociale générale qui expirent le 31 décembre 1993, afin de pouvoir continuer à assurer l'agrément et le subventionnement des centres agréés;

Sur la proposition du Ministre flamand des Finances et du Budget, des Etablissements de Santé, de l'Aide sociale et de la Famille;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. Les mots « 31 décembre 1993 » doivent être remplacés par les mots « 31 décembre 1994 » :

1° à l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 novembre 1993 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres d'aide sociale générale ambulante;

2° à l'article 18 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 10 juillet 1991 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres de service social, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 novembre 1993;

3° à l'article 18 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 12 décembre 1990 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres d'accueil de jeunes, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 1993;

4° à l'article 18 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 20 janvier 1993 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres assurant la guidance de jeunes adultes ayant leur propre demeure;

5° à l'article 20 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 10 juillet 1991 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres d'accueil résidentiel de jeunes adultes, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 1993.

Art. 2. Les centres d'aide sociale générale qui, en vertu des arrêtés cités à l'article 1er, sont agréés jusqu'au 31 décembre 1993, maintiennent, aux mêmes conditions, cet agrément jusqu'au 31 décembre 1994.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Art. 4. Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 décembre 1993.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, des Etablissements de Santé,
de l'Aide sociale et de la Famille,
Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

N. 94 — 1083

9 FEBRUARI 1994. — **Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het koninklijk besluit van 1 februari 1978 waarbij het voordeel van de wet van 19 juli 1971, betreffende de toekenning van studietoelagen en -leningen, wordt uitgebreid tot leerlingen en studenten die in het buitenland onderwijs volgen**

De Vlaamse regering,

Gelet op de wet van 19 juli 1971 betreffende de toekenning van studietoelagen en -leningen, inzonderheid op artikel 2, derde lid;

Gelet op het koninklijk besluit van 1 februari 1978, waarbij het voordeel van de wet van 19 juli 1971 betreffende de toekenning van studietoelagen en -leningen wordt uitgebreid tot leerlingen en studenten die in het buitenland onderwijs volgen, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Executieve van 20 juli 1988 en van 5 december 1990, en bij het besluit van de Vlaamse regering van 22 juli 1993;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor begroting, gegeven op 3 november 1993;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 1 van het koninklijk besluit van 1 februari 1978, waarbij het voordeel van de wet van 19 juli 1971 betreffende de toekenning van studietoelagen en -leningen, wordt uitgebreid tot leerlingen en studenten die in het buitenland onderwijs volgen, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse regering van 22 juli 1993, wordt § 1, a, vervangen door de volgende bepaling :

« a) de Belgen die met hun gezin hun woonplaats hebben in een lid-Staat van de Europese Gemeenschap, indien zij zich niet kunnen beroepen op artikel 12 van de verordening (EEG) 1612/68 van de Raad, van 15 oktober 1968, betreffende het vrije verkeer van werknemers binnen de Gemeenschap. »

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van het school- en academiejaar 1993-1994.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 9 februari 1994.

De minister-president van de Vlaamse regering,
L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken,
L. VAN DEN BOSSCHE

TRADUCTION

F. 94 — 1083

9 FEVRIER 1994. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté royal du 1er février 1978 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, aux élèves et étudiants poursuivant leurs études à l'étranger

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, notamment l'article 2, alinéa 3;

Vu l'arrêté royal du 1er février 1978 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, aux élèves et étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, modifié par les arrêtés de l'Exécutif flamand des 20 juillet 1988 et 5 décembre 1990 et par arrêté du Gouvernement flamand du 22 juillet 1993;

Vu l'accord du Ministre flamand compétent en matière de budget, donné le 3 novembre 1993;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. A l'article 1er de l'arrêté royal du 1er février 1978 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, aux élèves et étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, modifié par arrêté du Gouvernement flamand du 22 juillet 1993, le § 1er, a, est remplacé par la disposition suivante :

« a) les Belges domiciliés avec leur famille dans un Etat membre de la Communauté européenne, s'ils ne peuvent pas se prévaloir de l'article 12 du règlement (C.E.E.) 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année scolaire et académique 1993-1994.

Art. 3. Le Ministre flamand compétent en matière d'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 9 février 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 94 — 1084

29 DECEMBRE 1993. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 24 décembre 1991 relatif à la reconnaissance des radios privées

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret de la Communauté française du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, notamment l'article 30, modifié par le décret du 19 juillet 1991;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 relatif à la reconnaissance des radios privées;

Vu l'avis n° 145 du Conseil supérieur de l'Audiovisuel du 4 mars 1993 relatif à la reconnaissance d'une cinquième classe technique de radios privées et à l'organisation du statut de radios d'audience communautaire;

Vu l'avis n° 154 du Conseil supérieur de l'Audiovisuel du 2 décembre 1993 relatif à la mise en oeuvre du plan des fréquences des radios privées et au projet de convention entre le Gouvernement et les sociétés de services;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Considérant que la plupart des radios privées se trouvent, par l'expiration des autorisations qui leur avaient été accordées, en situation d'illégalité;

Considérant la nécessité d'octroyer ou de renouveler sans délai la reconnaissance des radios privées et de permettre à celles-ci de s'adresser effectivement au public vis-à-vis duquel elles sont reconnues;

Vu l'urgence;

Vu la délibération du Gouvernement du 29 décembre 1993;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Arrête :

Article 1er. L'article 4, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement du 24 décembre 1991 relatif à la reconnaissance des radios privées est complété par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement peut, chaque fois que le classement d'une radio privée dans l'une des classes techniques visées à l'alinéa 1er ne permet pas à cette radio de s'adresser effectivement au public vis-à-vis duquel elle a été reconnue, autoriser une hauteur équivalente de l'antenne et une puissance apparente rayonnée supérieure aux limites indiquées à l'alinéa 1er. »

Art. 2. Le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.